

## **GE\_GERICHTE ATA/312/2012 vom 22. Mai 2012**

GE Cour de justice, 2012-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_312\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_312_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/312/2012 du 22 mai 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/312/2012 del 22 maggio 2012

### **Regeste**

Résumé: Procédure devenue sans objet en raison de l'annulation préalable, par la chambre administrative, de la décision objet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

#### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; 63 al. 1 let. a LPA dans sa teneur au 31 décembre 2010).

#### **E. 3**

Par décision du 28 juillet 2010, le juge délégué a admis la demande d'appel en cause de Mme X\_\_\_\_\_.

La portée de cette admission a été explicitée par arrêt séparé daté de ce jour, qui traite du présent recours en ce qu'il concerne les droits de patiente de Mme X\_\_\_\_\_ (ATA/311/2012).

Dans cet arrêt, la chambre administrative a annulé la décision prise le 26 avril 2010 par le département, en raison d'un vice de procédure susceptible d'affecter ces droits. La procédure a été disjointe sous les numéros de cause A/1883/2010-PROF sous les nos de cause A/1464/2012-PATIEN et A/1883/2010- PROF.

#### **E. 4**

Bien qu'il traite uniquement de l'aspect disciplinaire de la décision attaquée, le présent arrêt ne peut que constater cette annulation, qui affecte ladite décision dans son intégralité.

#### **E. 5**

Dirigé contre une décision désormais annulée, le recours a perdu tout objet et doit être déclaré irrecevable.

- 7/8 - A/1883/2010

**E. 6**

Au vu de ce qui précède, la violation du droit d'être entendu soulevée par M. G\_\_\_\_\_ n'a pas besoin d'être tranchée. Il appartiendra à l'autorité de veiller à ce que les garanties procédurales découlant de ce droit soient respectées dans la suite de la procédure.

**E. 7**

Aucun émolument ne sera mis à la charge du département. En revanche, une indemnité de CHF 1'500.- sera allouée au Dr G\_\_\_\_\_, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.